C/2026/4893

17.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12620 — AEA / BCI / RENSA FILTRATION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4893)

1. Le 7 septembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AEA Investors LP («AEA», États-Unis),

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— Rensa Filtration, Inc and Rensa Distribution Inc («Rensa Filtration», États-Unis), actuellement contrôlée par Audax Private Equity (États-Unis).

AEA et BCI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Rensa Filtration.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AEA est une société de capital-investissement. Elle contrôle Polygon Holding AB, un fournisseur de services de réparation de dommages matériels, ainsi que SiteLogIQ, un fournisseur indépendant de services énergétiques et de solutions en matière d'installations,

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique au Canada, agissant en tant qu'un des plus grands investisseurs institutionnels du Canada,

— Rensa Filtration développe, fabrique et distribue, principalement aux États-Unis, des produits de filtration de l'air.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12620 — AEA / BCI / RENSA FILTRATION

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE